

Denis Barrelet: Droit de la communication

Editions Staempfli, Berne 1998, 586 pages.

Voici presque vingt ans, Denis Barrelet introduisait son précis du droit suisse des mass media par un coup de gueule: «Non, le droit n'est pas une matière sèche!». A la lecture de cet ouvrage, puis de son volumineux successeur qui vient de paraître, le lecteur a envie d'ajouter «grâce au talent de commentateur de M. Barrelet». La qualité première de cet auteur est en effet de vivifier comme personne la matière qu'il traite. A tel point que, chose rare parmi les professeurs de droit, ses écrits non seulement se consultent, mais encore se lisent ... comme un roman, en l'espèce celui de la communication à l'épreuve du droit.

A quoi tient ce petit miracle? La réponse est simple: à la double casquette de journaliste et de juriste de Denis Barrelet. Le journaliste a apporté et sa plume imagée et sa riche expérience professionnelle; tout un vécu qui fait que les normes pertinentes sont décrites non depuis une quelconque tour d'ivoire, mais de l'intérieur, en fonction de leur impact réel. Quant au juriste, qu'il s'agisse de l'enseignant ou du président de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision, on lui doit bien entendu le gros oeuvre.

Et ce n'est pas rien. Denis Barrelet a en effet abandonné le terrain du droit de la presse pour embrasser les aspects juridiques de toutes les formes de communication, qu'elle soit individuelle ou de masse, orale, écrite ou électronique. L'évolution technologique d'abord, législative ensuite ne lui laissait guère d'autre choix. Entre 1980 et l'aube du XXI^e siècle, la croissance de cette branche juridique a été exponentielle: d'une poignée de normes éparpillées au hasard du code civil, du code pénal ou de quelques lois administratives, on est passé à un corpus législatif relativement bien structuré et coordonné.

A témoin, l'émergence d'un véritable droit de la radio-télévision. Il y a peu, celui-ci se bornait à deux textes administratifs à la base constitutionnelle des plus chanceuses: la concession octroyée à la SSR et une ordonnance - expérimentale! - sur la radiodiffusion par câble; autant dire que Denis Barrelet faisait le tour du sujet en quelques pages. Aujourd'hui, il lui en faut près d'une centaine, art. 55^{bis}, LRTV et Convention européenne sur la télévision transfrontière obligent.

Que la thématique soit classique comme la liberté de la presse, fraîchement remodelée à l'instar du droit d'auteur et du droit des télécommunications, ou encore franchement nouvelle sous nos latitudes - on songe à la protection des données et au secret rédactionnel -, la démarche de Denis Barrelet demeure invariablement la même: par gain de clarté, les controverses doctrinales sont laissées au vestiaire et les textes normatifs pertinents ne sont confrontés qu'à la seule jurisprudence. L'esprit critique ne s'efface pas pour autant devant la limpidité de l'exposé du droit positif: toujours soucieux de pluralisme et d'indépendance, l'auteur ne manque pas

de dénoncer, à chaque fois, les dérapages du législateur ou des juges, les connus (application de la loi contre la concurrence déloyale aux média ou censure sous couvert de mesures provisionnelles), comme les moins connus (droit de veto du Conseil fédéral en matière de nomination du directeur général de la SSR ou injonction judiciaire faite à un journal tiers de publier une condamnation pour diffamation).

On saura gré à l'auteur de passer au peigne fin non seulement la jurisprudence fédérale, mais aussi cantonale (particulièrement intéressante dans le domaine des atteintes à l'honneur) et surtout européenne; notamment cette clé de voûte du droit de la communication que sont les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à l'article 8 (protection de la vie privée) et surtout 10 CEDH (liberté de l'information). A l'heure où, autoroutes de l'information aidant, la communication ne connaît plus de frontières, cette approche internationaliste est incontournable. Et Denis Barrelet de dresser un impressionnant état des lieux des instruments internationaux qui régissent la collecte, la diffusion et la réception d'informations (y compris les directives de l'Union européenne).

Cette manière de procéder est d'ailleurs conforme à l'architecture même de l'ouvrage, fondée sur les différentes branches du droit. L'auteur aborde en effet la matière non de manière thématique, mais suivant la source juridique des normes commentées; d'abord les dispositions constitutionnelles, puis les dispositions internationales, administratives, pénales et civiles. Cette technique a pour elle l'homogénéité juridique; il n'en reste pas moins qu'elle démembrer la présentation du régime propre à chaque moyen de communication particulier. Intéressé au statut du cinéma, nous avons été contraint de sauter d'un coin à l'autre de l'ouvrage pour en obtenir une vue d'ensemble.

Toujours au (maigre) chapitre des regrets, on relèvera la perspective quelque peu passéiste de l'auteur. On l'a dit, Denis Barrelet a tenu son ambitieux pari: appréhender, pour la première fois en Suisse, la communication sous toutes ses facettes. Mais son regard est demeuré celui de l'homme de média. Tout au long de l'ouvrage, la communication est essentiellement envisagée à partir de l'intermédiaire nécessaire qu'est le journaliste. C'est dommage, car Internet est en train de bouleverser les rôles; désormais tout un chacun a la possibilité de s'adresser directement au monde entier. De simple récepteur d'informations, l'individu est en passe de devenir lui aussi un communicateur de masse. Cette évolution (ou plutôt révolution), l'auteur, peut-être par réflexe corporatiste, n'en tient pas vraiment compte. Un exemple? Le chapitre sur la déontologie. A juste titre, Denis Barrelet insiste sur l'importance de l'autodiscipline, le seul véritable remède contre le corset législatif. Reste qu'il ne traite pratiquement que des droits et devoirs des gens de presse. De Netiquette, règles d'or des internautes, il ne souffle mot. ■

PROF. BERTIL COTTIER, PRÉVERENGES